



Wallonie
service public
SPW



Les marchés publics de faible montant & les clauses sociales en Wallonie

Rencontre des Pouvoirs locaux autour des marchés publics

4 & 6 novembre 2025

**Service public
de Wallonie**

SPW Intérieur
et Action sociale

Direction des Marchés
publics et du Patrimoine

Programme du jour



Présentation de la Direction des Marchés
publics et du Patrimoine

Marchés publics de faible montant

1^{er} moment d'échanges

Clauses sociales « wallonnes »

2^{ème} moment d'échanges

Lunch

A stylized illustration of a modern office environment. In the center, a man with a beard and dark hair, wearing an orange shirt, sits at a dark blue desk, working on a laptop. To his left, a woman with dark hair in a ponytail, wearing an orange shirt, is seated and looking down. To his right, another person is seated, also working on a laptop. The background features large, light blue circular shapes containing stylized gears and plants. On the right, there are two shelves with potted plants and books. The overall color palette is dominated by shades of blue and orange.

Présentation de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine

Pouvoirs locaux concernés

- Communes
- Provinces
- Intercommunales
- Associations Chapitre XII
- Régies communales et provinciales autonomes
- F.E. cathédrales et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes orthodoxe et islamique
- Zones de police et de secours
- Associations de projet
- A.S.B.L. locales
- Société à participation publique locale significative

Matières traitées au sein de la direction

Cellule « Marchés publics »

- Marchés publics
- Désignation de réviseur d'entreprise

Cellule « Patrimoine »

- Concessions de services et de travaux
- Opérations patrimoniales : Baux divers, droits réels tels achats, ventes, emphytéoses et superficies, legs, donations, sarts communaux, autorisations et concessions domaniales, etc.
- Expropriations

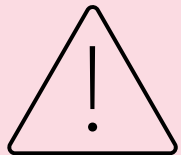
Tâches concrètes

- Mission de conseil et d'accompagnement auprès des pouvoirs locaux
- Examen des actes soumis à tutelle générale d'annulation (obligatoirement transmissibles / sur réclamation)
- Instruction de la phase administrative des dossiers d'expropriation relevant de la compétence du SPW IAS
- Cadastre des réviseurs (notamment intercommunales)
- Helpdesk Achats Publics Responsables
- Facilitateur clauses sociales
- Séances d'information
- Participations à des groupes de travail



Possibilité de solliciter notre **avis**

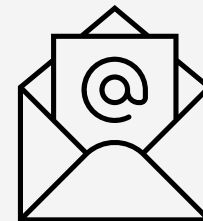
L'avis peut porter sur une question spécifique, des projets de délibération ou de documents de marché



Pas d'avis rendu sur des décisions adoptées

COMMUNES
PROVINCES
INTERCOMMUNALES
ASSOCIATIONS CHAPITRES XII

Solliciter notre avis par courriel



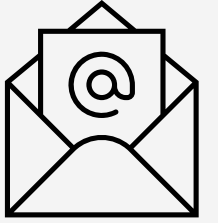
Pour toute question relative aux marchés publics :

marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

Pour toute question relative aux concessions ou aux opérations patrimoniales :

patrimoine.interieur@spw.wallonie.be

Solliciter un avis par courriel



Direction du Hainaut

Directrice : Vinciane DELATTRE
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Direction de Liège

Directeur : Vincent BURTON
liege.interieur@spw.wallonie.be

Direction du Luxembourg

Directeur : Yves-Marie FRANÇOIS
luxembourg.interieur@spw.wallonie.be

Direction de Namur et du Brabant wallon

Directrice *a.i.* : Geneviève MICHEL
namur.brabantwallon.interieur@spw.wallonie.be

Solliciter notre avis via le

[Accueil](#)[Introduire un dossier](#)[Dossiers existants](#)[Nemo](#)[Gestion des accès](#)[Besoin d'aide?](#)

Guichet des Pouvoirs locaux / Introduire un dossier / [Marchés & Patrimoine](#)

**En matière de
marché et de
concession**

Liste des tableaux de formulaires pour la matière "Marchés & Patrimoine"

Marchés publics soumis à tutelle

Demande d'avis préalable sur un marché public



Attribution de marchés publics



Dossier envoyé uniquement à la tutelle

Modification d'un marché



Attribution de marchés subsidiés dans le cadre pour les Voiries, Bâtiments, Infrasports,
Politique des grandes villes, Plan cigogne



Dossier envoyé à la tutelle & au pouvoir
subsidiant

Concession de travaux et services

Demande d'avis préalable sur une concession

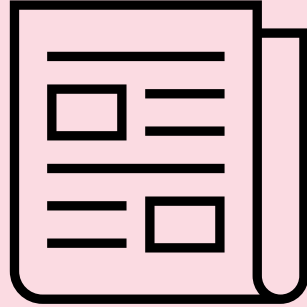


Concession



Modification d'une concession

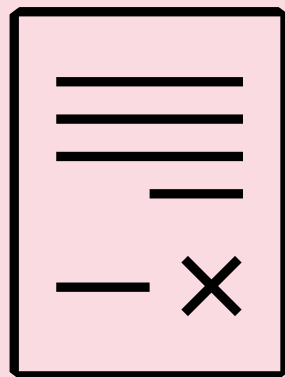




Obtenir des informations via notre **Newsletter**

Diffusion d'une information législative, jurisprudentielle et thématique directement aux agents des pouvoirs locaux

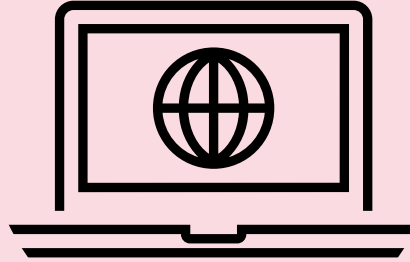
Inscription : interieur@spw.wallonie.be



Consulter la **Circulaire du 19 février 2024**

Circulaire relative aux **compétences** et à la **tutelle** générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions

→ outil pratique reprenant de nombreuses informations utiles en la matière



Consulter les **Portails du SPW**

Portail des Pouvoirs locaux

Portail des marchés publics en Wallonie

Portail des Pouvoirs locaux

interieur.wallonie.be

- Informations sur les actes soumis à TGTO
- Anciennes Newsletters
- **Recueil des considérations et remarques** en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux
- Informations relatives à d'autres matières relevant du SPW IAS

[eTutelle](#) [Cadasports](#) [eComptes](#) [Proxipédia](#)

Wallonie.be

Guichet des Pouvoirs locaux



Les
pouvoirs
locaux
en
Wallonie



[Calamités](#)

[Lanceur
d'alerte](#)

[Institutionnel](#)

[Politiques
locales](#)

[Finances](#)

[Ressources
humaines](#)

[Marchés &
Patrimoine](#)

[Subsides &
dotations](#)

Portail des marchés publics en Wallonie

marchespublics.wallonie.be

- Informations générales sur les marchés publics
- Modèles de documents
- FAQ
- Fiches thématiques
- Actualités
- ...

Entreprises Pouvoirs adjudicateurs

Fr ▼

Wallonie.be

 Mon Espace



Les marchés publics en Wallonie

Que cherchez-vous ?



Passer un marché ▼

Exécuter un marché ▼

Acteurs ▼

Répertoire des entreprises

Outils ▼

Actualités



Les marchés publics de faible montant

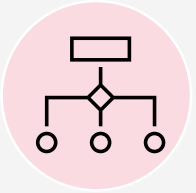
Nous allons aborder



Régime juridique des marchés publics
de faible montant



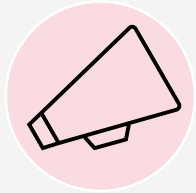
Approbation des conditions du marché
& Choix des opérateurs économiques



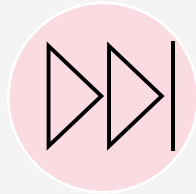
Consultation des conditions ou
sollicitation d'offres



Attribution du marché



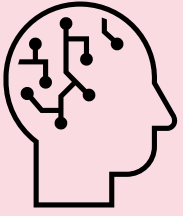
Notification & Information



Exécution



Régime juridique des marchés publics de faible montant



Définition

- Marchés publics de faible montant / conclus par simple facture acceptée
= marchés dont le montant **estimé** est inférieur à 30.000 €

Le montant attribué peut être supérieur à
30.000 €

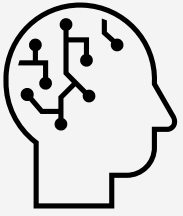
(Attention : estimation doit être opportune/cohérente)

= **conclusion** du marché :

- SOIT Par facture acceptée, la facture valant preuve de la conclusion du contrat (petites commandes sans complexité, sans suivi / vérification importante)

Rappel : autorité administrative = nécessité d'une décision d'attribution

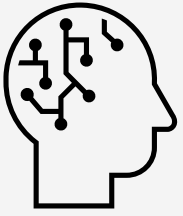
- SOIT Par notification envoyée à l'adjudicataire retenu



Principes applicables

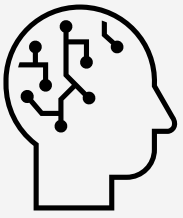
– Visés aux articles :

- 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- 121 de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux



Principes applicables

- Soumis :
 - au titre 1^{er} de la loi
SAUF articles 12 à 12/8 et 14 (**paiement pour service fait et accepté, avances, moyens de communication électronique**)
 - aux dispositions relatives au champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* visé au chapitre 1^{er} du titre 3 (qui et quels contrats sont soumis)
 - à l'article 165 § 2 (Obligations statistiques)



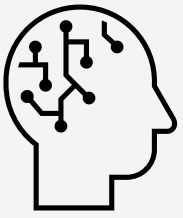
Principes applicables (suite)

- En d'autres termes, MP de faible montant soumis, notamment :
 - aux principes généraux
 - d'égalité & de non-discrimination

C.E., n° 243.438 du 18 janvier 2019 – suspension – inégalité « procédurale » entre les soumissionnaires - absence injustifiée de négociation avec un candidat (annulation : n°252.386 du 10 décembre 2021)
 - de transparence

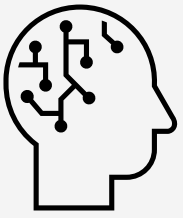
Concurrence + transmettre toutes les informations adéquates à tous les opérateurs
 - de proportionnalité

Exigences raisonnables/non disproportionnées/adaptées à l'objet du marché afin de garantir la concurrence, l'égalité de traitement et la transparence



Principes applicables (suite)

- à la nécessité d'estimer la valeur du marché de manière adéquate (rémunération totale du prestataire de services)
 - Conseil d'Etat a déjà relevé une erreur manifeste d'appréciation en raison d'une estimation incomplète amenant à une annulation de la décision adoptée - dépassement du seuil - qualification erronée de MP de faible montant (CE n°260.291 du 27 juin 2024)
 - Conseil d'Etat a déjà précisé qu'il convient de fixer et appliquer une méthode d'estimation identifiable dans le dossier administratif - absence de preuves d'une estimation - suspension (CE n° 261.778 du 17 décembre 2024) - annulation (CE n° 263.217 du 7 mai 2025)



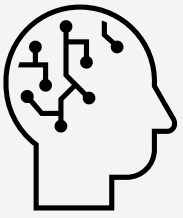
Principes applicables (suite)

- à la nécessité de consulter, si possible, les conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres
 - « **si possible** » = Possibilité de motiver les raisons objectives pour lesquelles seul un opérateur économique spécifique est en mesure de fournir les travaux, fournitures ou services sollicités (exclusivité)

Rapport au Roi de l'AR : « dans certaines **situations exceptionnelles**, il n'est pas nécessaire de consulter plusieurs opérateurs économiques (ex. : situation de **monopole**) »

- « **plusieurs** » = Minimum 2 - à déterminer suivant les circonstances

(juste équilibre entre l'opportunité d'avoir de meilleures offres et la charge administrative -> 3 = conseil pour une concurrence effective)

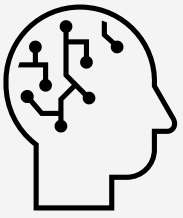


Principes applicables (suite)

- à l'obligation de ne pas concevoir le marché pour limiter artificiellement la concurrence ou pour le soustraire au champ d'application de la loi

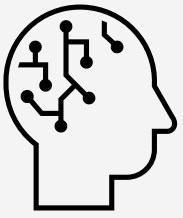
= pas de « saucissonnage », donc pas de division volontaire du MP visant des prestations similaires / homogènes en plusieurs commandes pour rester sous le seuil des 30.000 €

= ne doit pas empêcher la planification des besoins et la conclusion, le cas échéant, de marché de plus grande importance / d'accord-cadre



Principes applicables (suite)

- à la nécessité d'éviter tout **conflit d'intérêt** (notamment, liens professionnels / financiers / de parenté ou alliance avec les opérateurs économiques)
- aux règles de **confidentialité** (ne pas divulguer à d'autres opérateurs économiques les informations confidentielles reçues)
- au principe du **forfait** (prix définitif, global, fixé en amont, pas de modification substantielle en cours d'exécution sauf exception)

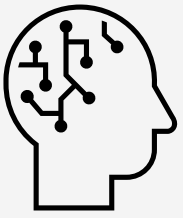


Principes applicables (suite)

- à l'octroi d'indemnité de soumission

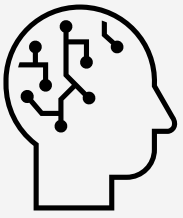
Si **offres** accompagnées d'échantillons, de maquettes, de prototypes, de dessins ou de toute autre conception graphique dans les domaines des arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle

- à la possibilité de réserver l'accès à la procédure de passation à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées ou réserver l'exécution de ces marchés dans le cadre de programmes d'emplois protégés



Principes applicables (suite)

- à la nécessité de vérifier le respect par l'opérateur économique des obligations applicables dans les domaines du **droit environnemental, social et du travail**
 - Manque de clarté de la législation quant à l'application concrète de cette disposition dans le cadre d'un marché public de faible montant
 - Sanction évoquée par la loi : application éventuelle des mesures prévues en cas de manquement du marché



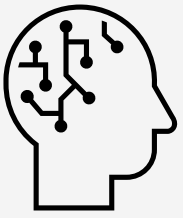
Principes applicables (suite)

- Si MP **supérieur à 3.000 euros**, soumis :
 - à la facturation électronique
= forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique
≠ facture papier ou sous format non structuré type PDF

! Valeur estimée

À partir du **1^{er} janvier 2026**

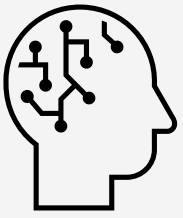
Attention au cumul des dispositions TVA et marchés publics
Obligation pour les entreprises de transmettre **TOUTES** (sauf rares exceptions)
leurs factures de manière électronique aux autres **assujettis** TVA



Principes applicables (suite)

- Si MP **supérieur à 3.000 euros**, soumis :
 - aux obligations de transmission à l'Etat fédéral de données statistiques
 - = transmettre la valeur totale des marchés de faible montant conclus l'année précédente ventilée par entreprise bénéficiaire suivant qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services

! Valeur du montant d'attribution



Principes applicables (suite)

- Pas soumis à la **durée** maximale de 4 ans

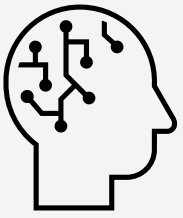
MAIS durée illimitée = contraire au principe même de la mise en concurrence

Principes de proportionnalité et de non-distorsion de la concurrence pourraient remettre en cause la conclusion d'un marché de longue durée

+ durée nécessaire pour estimer la valeur du marché et donc seuil de délégation

- Sauf disposition contraire dans les documents du marché : les **conditions générales** de l'opérateur économique s'appliquent

→ intérêt d'en prendre connaissance le cas échéant (notamment en ce qui concerne les prix et d'éventuels suppléments en cours d'exécution tels des frais de livraison) voire d'exclure leur application (en cas de demande d'offres)



Principes applicables (suite)

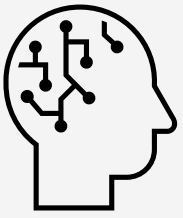
– Soumis aux principes généraux du droit administratif

- Principes de bonne administration

S'appliquent à toute action d'une autorité administrative

= une série d'impératifs qui s'imposent dans l'élaboration, l'adoption et l'exécution de ses décisions

L'objectif est d'assurer que celle-ci agisse comme toute administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité



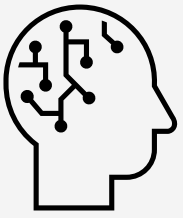
Principes applicables (suite)

- Soumis aux principes généraux du droit administratif (suite)
 - Principes de bonne administration (suite)

Implique un **devoir de minutie**

= Procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en parfaite connaissance de cause

Spécifiquement en l'absence de remise d'offre, s'informer adéquatement sur le bien acheté, le service presté, les conditions applicables, etc.



Principes applicables (suite)

- Soumis aux principes généraux du droit administratif (suite)
 - *Patere legem quam ipse fecisti*

Toute autorité est tenue de se soumettre aux règles qu'elle a elle-même édictées

Exemple : si les conditions du marché sanctionnent un manquement dans l'offre d'une nullité de cette dernière, le PA ne peut pas attribuer le marché à une offre comprenant un tel manquement



Approbation des conditions du marché & Choix des opérateurs économiques

COMMUNES
PROVINCES
CPAS

Compétence de principe

Qui est compétent ?

- **Articles concernés :**
 - L1222-3 et L1222-4 CDLD
 - L2222-2 et L2222-2*bis* CDLD
 - 84 LO

- Le **conseil** communal/provincial/de l'action sociale

Délégation

➤ **Articles concernés :**

- L1222-3 et L1222-4 du CDLD
- L2222-2 et L2222-2*bis* CDLD
- 84 LO

➤ Délégation porte sur : choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics

Cette délégation entraîne la compétence pour engager la procédure, approuver le résultat des négociations, attribuer le marché et assurer le suivi de l'exécution du marché (en ce compris ses modifications)

Communes & Centres Publics d'Action Sociale					
Communes & Centres Publics d'Action Sociale	Nbre d'habitants	Collège communal Bureau permanent Comités spéciaux	Directeur général	Directeur général adjoint	Autre fonctionnaire sauf DF
Budget ordinaire	Moins de 15.000	Illimité	Moins de 5.000 €		
	Entre 15.000 et 49.999		Moins de 10.000 €		
	50.000 et +		Moins de 15.000 €		
Budget extraordinaire	Moins de 15.000	Moins de 30.000 €	Moins de 2.500 €		
	Entre 15.000 et 49.999	Moins de 60.000 €	Moins de 5.000 €		
	50.000 et +	Moins de 120.000 €	Moins de 7.500 €		

PROVINCES

PROVINCES	Collège provincial	Directeur général	Autre fonctionnaire, sauf DF
Budget ordinaire	Illimité	Moins de 15.000 €	Moins de 15.000 €
Budget extraordinaire	Moins de 150.000 €		

Délégation

Points d'attention

- Montants **estimés** et **HTVA**

Le montant attribué peut être supérieur au seuil de délégation (Attention : estimation doit être opportune/cohérente)

- Possibilité pour le conseil de fixer des **conditions plus strictes** que CDLD / LO

- Délégation **strictement limitée aux dispositions de la délibération** du conseil (délégation dite de « stricte interprétation »)

- Si délégation à une personne déterminée (M. X / Mme Y) : **PAS** de délégation à son remplaçant éventuel
- Délégation pour les MP classiques ≠ délégation pour les MP conjoints ≠ délégation pour les centrales

Délégation

Points d'attention

- Nécessité d'éviter les **conflits d'intérêts**
 - Dispositions du CDLD rendues applicables aux fonctionnaires délégués / de la LO rendues applicables aux membres du personnel du CPAS

L1125-10 / L2212-78 du CDLD : « *interdit (...) de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication (...)* »

37 de la LO : « *interdit (...) de prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale* »

= interdiction
d'être
adjudicataire
d'un marché

Indirectement = par personne interposée (conjoint, société dont le fonctionnaire est actionnaire, etc.)

Compétence de principe

- **Articles concernés :**
 - L1523-2 CDLD
- **Liberté statutaire** : les statuts mentionnent les pouvoirs des organes de gestion
- S'en **référer aux statuts** donc

Délégation des pouvoirs du conseil d'administration

- **Article concerné :**
 - L1523-18 CDLD

- **Délégation de :**
 - la gestion journalière au titulaire de la fonction dirigeante locale
 - une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels

- **Formalisme :**
 - ✓ adoption d'une délibération de délégation
 - ✓ précisant les actes de gestion qui sont délégués
 - ✓ précisant la durée de délégation (3 ans max)
 - ✓ publiée au Moniteur belge

(Sub)délégation des pouvoirs des organes restreints de gestion

- Pas réglé par le CDLD
- A priori, pas interdite ; mais prévoir les **facultés de (sub)délégation au sein des statuts**

Arrêt CE 223.898

Selon les statuts, le comité de gestion est seul compétent en matière de marchés publics. **Les statuts de la partie adverse ne prévoient aucune possibilité de délégation ou de subdélégation. La délégation de compétence d'attribution est en principe interdite sauf s'il existe un texte la permettant,** texte de valeur juridique égale à la norme ayant attribué la compétence ou texte pris sur la base d'une norme permettant des délégations. En l'espèce, les statuts de la partie adverse ne contiennent aucune habilitation expresse au comité de gestion afin de lui permettre de déléguer des compétences.

Compétence de principe

- **Article concerné :**
 - 120 LO
- Les statuts mentionnent les attributions du conseil d'administration

Délégation des pouvoirs du conseil d'administration

➤ **Article concerné :**

- 125/2 LO

➤ **Délégation de :**

- la **gestion journalière** au titulaire de la fonction dirigeante locale

➤ **Formalisme :**

- ✓ adoption d'une délibération de délégation
- ✓ précisant les actes de gestion qui sont délégués
- ✓ précisant la durée de délégation (3 ans max)
- ✓ publiée au Moniteur belge

Délégation des pouvoirs du conseil d'administration

- **Quid des pouvoirs qui excèdent la gestion journalière ?** Pas réglé par la LO
- **Raisonnement par analogie aux intercommunales (?) :** *A priori*, pas interdite ; mais prévoir les facultés de délégation au sein des statuts

Approbation des conditions du marché

Choix des opérateurs économiques

La rédaction d'une décision est-elle obligatoire ?

- **Acte préparatoire** : pas soumis à l'obligation d'une motivation formelle
- **Compétence attribuée** : nécessité de se réserver la preuve de l'exercice de cette compétence par un organe/une personne habilitée
- **Acte interlocutoire** : entraîne des effets juridiques définitifs (en privant les OE non-choisis de participer au marché) antérieurement à l'adoption de l'acte administratif (= décision d'attribution)
 - ⇒ **Motivation formelle** : nécessité de rédiger un acte écrit
 - ⇒ **Auteur de l'acte** : nécessité de l'adoption par une personne compétente (moyen de preuve)

En conséquence...

- Fortement **recommandée**
- Pas de ratification *a posteriori*

Arrêt CE 249.291

« Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, un vice de compétence ne peut être couvert a posteriori par une ratification. C'est d'autant plus le cas en l'espèce que la décision de recourir à ce type de procédure exclut des opérateurs économiques de la possibilité d'y participer et produit de la sorte des effets juridiques avant l'adoption de la décision d'attribution du marché censée procéder à ladite ratification par les autorités compétentes ».

Concrètement, quel contenu ?

- Visa du fondement légal (art. 92 L.)
- Considérations relatives à l'estimation du marché
- Détermination des opérateurs économiques à consulter

En pratique

Si l'**invitation à soumissionner** est signée/la **consultation** effectuée **par le fonctionnaire délégué**
⇒ Décision de passation



Documents type

Intérêt de disposer de modèles de document préremplis, à compléter uniquement avec les informations spécifiques au marché en cause

Juste équilibre entre sécurité juridique et simplification administrative (Gain de temps et d'efficacité)

Modèle de décision de passation

Vu l'article L1222-3 CDLD/84LO/L2222-2bisCDLD/x des statuts relatif aux compétences organiques en matière d'approbation de la procédure de passation et des conditions du marché ;

Vu la délibération du [à compléter par : date] par laquelle le conseil communal/de l'action sociale/provincial/d'administration délègue [à compléter par la délégation telle que prévue par le conseil] ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement son article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, plus particulièrement les articles 4 §3, 6, 7 et 124 ;

Considérant que ces articles permettent de procéder à la passation d'un marché public selon une procédure *sui generis* lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 30.000 € HTVA ;

Considérant la nécessité pour la commune/le CPAS/la province/l'intercommunale/l'association Chapitre XII d'acquérir [identification du besoin] ;

Que l'estimation de cette acquisition s'élève à [estimation du marché < 30.000 € HTVA] ;

Modèle de décision de passation (suite)

Il est décidé

REMISE D'OFFRE :

- de procéder à la passation d'un marché public de faible montant selon les conditions figurant dans l'invitation à soumissionner/le descriptif de marché, ci-annexée.
- d'inviter à soumissionner les opérateurs économiques suivants :

CONSULTATION :

- de procéder à la passation d'un marché public de faible montant.
- de consulter les conditions des opérateurs économiques suivants :
 - [identification de l'opérateur économique]
 - [identification de l'opérateur économique]
 - [identification de l'opérateur économique]

[Signature du fonctionnaire délégué]

Exemple de décision de passation

Vu l'article L1222-3 CDLD relatif aux compétences organique en matière d'approbation de la procédure de passation et des conditions du marché ;

Vu la délibération du 24 janvier 2025 par laquelle le conseil communal délègue au Directeur du Service Travaux le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés dont la dépense relève du budget ordinaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement son article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, plus particulièrement les articles 4 §3, 6, 7 et 124 ;

Considérant que ces articles permettent de procéder à la passation d'un marché public selon une procédure *sui generis* lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 30.000 € HTVA ;

Considérant la nécessité pour la commune de louer un chapiteau à disposer sur la place communale en vue de l'organisation des apéros d'automne ;

Que l'estimation de cette prestation s'élève à 4.500 € HTVA ;

Exemple de décision de passation (suite)

Il est décidé :

REMISE D'OFFRE :

- de procéder à la passation d'un marché public de faible montant selon les conditions figurant dans l'**invitation à soumissionner**, ci-annexée.
- d'inviter à soumissionner les opérateurs économiques suivants :

CONSULTATION :

- de procéder à la passation d'un marché public de faible montant.
- de consulter les conditions des opérateurs économiques suivants :
 - la société « Tente & Plus »
 - la société « À Toi nos Toits »
 - la société « Ciel Mon Chapiteau »

Le Directeur du Service Travaux

X

Modèle d'invitation à remettre offre

Objet : Marché public n° [à compléter] relatif à [à compléter] – **Invitation à remettre offre**

Madame/Monsieur,

[à compléter par : Nom du pouvoir adjudicateur] lance un marché public (faible montant) ayant pour objet [à compléter].

Le détail des prestations attendues est le suivant : [à compléter - exemple : description des prestations attendues, nombre de bien acquis, durée du service sollicité, maintenance, prescriptions techniques avec indication de leur caractère obligatoire ou non, lieu de livraison, délai de livraison, etc.].

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix / des critères d'attribution suivants : [à compléter].

Le délai d'exécution/livraison/réalisation est de : [à compléter].

Vos conditions générales : s'appliquent / ne s'appliquent pas / s'appliquent pour autant qu'elles ne contredisent pas les conditions émises dans la présente invitation à remettre offre.

Les dispositions suivantes des RGE s'appliquent : [à compléter - par exemple : articles 38 et suivants - modifications de marché].

Modèle d'invitation à remettre offre (suite)

Les marchés publics sont toujours payés après exécution et acceptation (paiement dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la facture valablement datée et signée et accompagnée le cas échéant des documents justificatifs requis).

Les modalités de facturation seront renseignées dans le courrier de notification du marché.

Nous vous invitons à nous renvoyer votre offre avant le [à compléter par : date] à [à compléter par : heure] par courriel à l'adresse suivante : [à compléter].

Le délai de validité de votre offre est de [à compléter].

Si vous avez des questions, vous pouvez prendre contact avec [à compléter : nom et coordonnées utiles],

Merci d'avance pour votre offre.

[à compléter par : signature]

Exemple d'invitation à remettre offre

Objet : Marché public n° 118.218 relatif à la location d'un chapiteau pour les apéros d'automne – **Invitation à remettre offre**

Madame/Monsieur,

La commune de Trifouillis-les-Petits-Oiseaux lance un marché public (faible montant) ayant pour objet la location d'un chapiteau dans le cadre de l'organisation des apéros d'automne.

Le détail des prestations attendues est le suivant : location, montage et démontage du chapiteau sur la place communale. Le chapiteau aura les dimensions suivantes : L x l.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution suivants : le prix [60 pts] et les options de confort [40 pts] (éclairage [10 pts] – plancher [15 pts] – système de chauffage [15 pts]).

Les apéros d'automne ont lieu le 30 novembre. Le chapiteau devra être installé la veille et démonté le lendemain.

Vos conditions générales : s'appliquent pour autant qu'elles ne contredisent pas les conditions émises dans la présente invitation à remettre offre.

Exemple d'invitation à remettre offre (suite)

Les marchés publics sont toujours payés après exécution et acceptation (paiement dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la facture valablement datée et signée et accompagnée le cas échéant des documents justificatifs requis).

Les modalités de facturation seront renseignées dans le courrier de notification du marché.

Nous vous invitons à nous renvoyer votre offre avant le **20 novembre 2025 à 10h** par courriel à l'adresse suivante : **directeur.travaux@tlpo.be**.

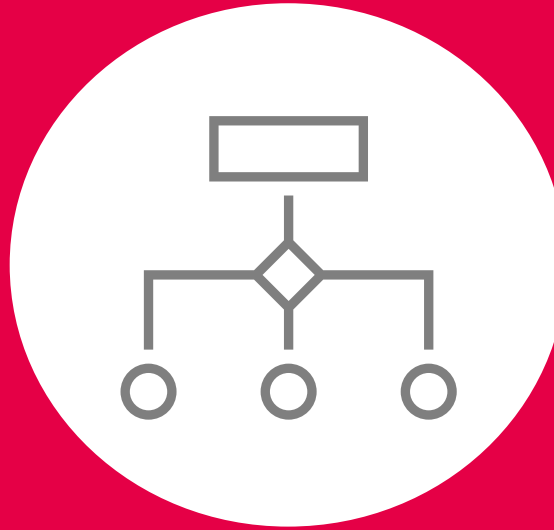
Le délai de validité de votre offre est de **15 jours ouvrables**.

Si vous avez des questions, vous pouvez prendre contact avec **directeur.travaux@tlpo.be**.

Merci d'avance pour votre offre.

Le directeur du Service Travaux,

x



**Consultation des conditions ou
sollicitation d'offres**

Deux méthodes de mise en concurrence



Consulter les conditions
de plusieurs opérateurs
économiques

Au **choix** du pouvoir
adjudicateur, suivant
les circonstances



Solliciter des offres
auprès de plusieurs
opérateurs économiques

Consulter les conditions de plusieurs opérateurs économiques

- Uniquement si les informations nécessaires sont directement disponibles/accessibles
→ Site internet, catalogue, magasin, liste de prix actualisés, etc.

Consulter les conditions de plusieurs opérateurs économiques (suite)

- Quid des consultations par le biais de **contacts téléphoniques** ?

Pas formellement interdit mais problème de la charge de la preuve

→ au minimum, dresser un **écrit** reprenant toutes les infos utiles (dates, identité des personnes contactées, conditions proposées, etc.)

Cf. décision « d'attribution » (voir exemple de document)

Principe général : Nécessité de **conserver la preuve** de la consultation (capture d'écran de sites internet, page des catalogues, etc.)

Consulter les conditions de plusieurs opérateurs économiques (suite)

- Quid des achats en magasin ?
 - Consulter des prix de **plusieurs magasins**
 - Conserver la **preuve** de cette consultation (folder promotionnel, capture d'écran de sites internet, photos des prix en rayon, rédaction d'un « PV » reprenant les fournitures consultées, la date de consultation et les prix comparés, etc.)
 - Acter l'acquisition dans un **acte administratif** (descriptif du bien acquis, prix, conditions particulières éventuelles, etc.)
= décision « d'attribution » (voir exemple de document)

Solliciter des offres auprès de plusieurs opérateurs économiques

- En cas de marché de faible montant d'une certaine importance / complexité ou si les informations nécessaires ne sont pas directement ou facilement disponibles ou accessibles

Rapport au Roi ARP : La sollicitation d'offres écrites « facilite la charge de la preuve, permet de mieux encadrer les conditions de l'achat, de réduire les incertitudes quant à l'engagement de l'opérateur économique et conduit souvent à obtenir des offres davantage personnalisées ou plus avantageuses. »

Solliciter des offres auprès de plusieurs opérateurs économiques (suite)

- Rédiger des **documents** de marché (ex. : invitation à remettre offre, descriptif de marché)
 - Descriptif de marché doit correspondre aux **besoins de l'adjudicateur**, PAS à ce que propose spécifiquement un opérateur économique par rapport à un autre
 - Quid des **marques** ?

Art. 53 de la loi MP : PAS applicable aux marchés publics de faible montant

MAIS prudence + préciser « ou équivalent »

Art. 53, § 4 Loi MP : « Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. »

Solliciter des offres auprès de plusieurs opérateurs économiques (suite)

- Traitement **égalitaire** pour tous : envoi à des dates identiques, délai de remise des offres identique, informations identiques transmises, etc. (importance de conserver la **preuve** des envois)
- Possibilité de **négoier** les offres MAIS
 - Dans le respect du **principe d'égalité** = ne pas donner d'avantages à un opérateur par rapport à un autre par le biais des négociations
 - Conserver les **preuves** éventuelles de la négociation (ex. : mail)

Conseil d'Etat, arrêts n° 243.438 du 18 janvier 2019 et n° 252.386 du 10 décembre 2021

Commande de 36 barrières au lieu de 24 suite à des négociations uniquement avec le soumissionnaire initialement moins-disant – suspension puis annulation



Attribution du marché

Comparer les conditions ou les offres

- Quels **critères** peuvent départager les offres ?

Identiques à ceux des MP « classiques »

- Prix
- « Qualité » des prestations
- Fonctionnalités complémentaires ou spécifiques
- Délai d'exécution
- Délai de garantie
- Etc.

Les critères d'attribution doivent être en lien avec l'objet du marché et ne doivent pas être fixés pour favoriser l'un ou l'autre opérateur

Comparer les conditions ou les offres (suite)

- Principe = **large pouvoir d'appréciation** du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'évaluation des offres MAIS :
 - Importance de la **motivation** (expliquer / justifier pour une parfaite compréhension)
 - Nécessité de **comparer des choses comparables**, pas strictement identiques mais largement similaires :
 - ✓ Importance du choix des catalogues / sites consultés

Pas de mise en concurrence « fictive » - ex. : prix comparés = du simple au double car prescriptions techniques très différentes

Tenir compte de toutes les conditions - ex. : frais de port
 - ✓ Documents de marché suffisamment clairs, précis et univoques pour permettre aux opérateurs de remettre offre de manière adéquate

Comparer les conditions ou les offres (suite)

Conseil d'Etat (n° 244.226 du 09 avril 2019) : « l'objectif d'un critère d'attribution n'est pas de déterminer si les soumissionnaires satisfont aux exigences qu'il énonce, mais d'identifier le soumissionnaire qui y répond le mieux. »

- Si critères autre que le prix, nécessité :
 - ✓ de **respecter** les critères éventuellement fixés (pas de modification en cours de procédure, pas de valorisation ou de dépréciation d'une offre sur base d'un élément non visé par les critères d'attribution fixés)
 - ✓ de faire **référence au contenu** de l'offre dans le cadre de la motivation
 - ✓ d'**éviter les motivations stéréotypées** (offres simplement jugées « suffisantes », « satisfaisantes », « adéquates », etc.) - argumentation étayée et concrète
 - ✓ De tenir compte des éléments positifs et négatifs des conditions/des offres de **manière identique** pour tous les opérateurs économiques

Exemple : un élément très positif pour l'un ne peut pas être simplement positif pour l'autre

→ Importance de la cohérence et de l'absence de caractère arbitraire

Attribution du marché

- **Loi Motivation & Information** (17 juin 2013) : pas d'application [Art. 29/1, § 7]
- **Acte administratif** : soumis à l'obligation d'une motivation formelle en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- **Compétence attribuée** : nécessité de se réserver la preuve de l'exercice de cette compétence par une personne habilitée

La motivation formelle...

La motivation formelle

= l'indication dans le support matériel de la décision des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision

- doit être adéquate
- et reposer sur des motifs pertinents, exacts et admissibles en droit

Objectifs de la motivation formelle

- permettre au destinataire de cette décision de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à l'adopter,
- vérifier que celle-ci s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire et
- apprécier l'opportunité et, le cas échéant, la manière d'exercer les recours

...des marchés de faible montant

Conséquence

- La simple acceptation de la facture ne suffit pas !
- La rédaction d'une décision motivée s'impose !

Arrêt CE 243.438

« Cette motivation doit, en outre, être d'autant plus précise que les marchés de faible montant ne sont pas soumis aux règles de passation décrites au Titre II de la loi du 17 juin 2016 précitée et qu'ils impliquent donc une plus grande marge de manœuvre du pouvoir adjudicateur. »

Concrètement, quel contenu ?

- Visa de la date d'envoi des invitations à soumissionner et du délai de soumission
- Considération relative au dépôt des offres dans le délai ou non
- Comparaison du contenu des offres et explication quant à la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse en référence aux conditions du descriptif de marché/aux besoins et priorité de l'administration

Le dossier administratif

La motivation matérielle

= le **dossier administratif**, à savoir les éléments matériels se rapportant à la décision prise et étayant les motifs exprimés

- En cas de recours juridictionnel, il est à communiquer au Conseil d'État

Arrêt CE 243.438

« Ni le dossier administratif, ni l'acte attaqué n'apporte le moindre élément permettant de justifier cette différence de traitement entre les deux soumissionnaires. »

Contenu du dossier administratif

- Les calculs relatifs à l'estimation du marché
- La preuve datée de la consultation des conditions commerciales directement accessibles de plusieurs opérateurs économiques / la preuve datée de l'envoi des invitations à soumissionner
- La preuve datée de la réception des offres (le cas échéant)
- Les offres (le cas échéant)
- L'ensemble des échanges avec les soumissionnaires durant la procédure de passation

Quid d'une délibération unique relative à l'approbation des conditions du marché, au choix des opérateurs économiques et à l'attribution du marché ?

- Uniquement dans l'hypothèse d'une consultation des conditions commerciales directement accessibles
- Pour autant que le même organe/la même personne soit compétent, de principe et/ou en vertu d'une délégation, pour chacun de ces actes

Modèle de décision d'attribution

Objet : Marché public n°[à compléter] relatif à [à compléter]

Vu l'article L1222-4 CDLD/84LO/L2222-3bisCDLD/x des statuts relatif aux compétences organiques en matière d'attribution du marché ;

Vu la délibération du [à compléter par : date] par laquelle le conseil communal/de l'action sociale/provincial/d'administration délègue [à compléter par la délégation telle que prévue par le conseil] ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement son article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, plus particulièrement les articles 4 §3, 6, 7 et 124 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir [identification du besoin] ;

Que l'estimation de cette acquisition s'élève à [estimation du marché < 30.000 € HTVA] ;

Considérant que [à compléter par : identification du pouvoir adjudicateur (la commune de ...)], a initié une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché portant sur [à compléter par : l'intitulé du marché qui résume l'objet du marché] ;

Modèle de décision d'attribution (suite)

CONSULTATION : Considérant que les conditions des opérateurs économiques suivants ont été directement consultées par le pouvoir adjudicateur et que leurs conditions sont les suivantes :

Opérateurs économiques (identification et coordonnées)	Modalités de consultation des conditions par le PA (catalogue / site internet, date de consultation, etc.)	Conditions (prix, délai, caractéristiques, etc.)
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]

Modèle de décision d'attribution (suite)

REMISE D'OFFRES Considérant que le descriptif de marché a été transmis par [à compléter par : le moyen de transmission utilisé], en date du [à compléter], aux opérateurs économiques suivants :

1. [à compléter par : identification et coordonnées]
2. [à compléter par : identification et coordonnées]
3. [à compléter par : identification et coordonnées]

Considérant que les offres suivantes ont été reçues avant la date limite de réception des offres, à savoir : avant le [à compléter par : la date limite de réception des offres prévues dans le descriptif de marché] :

Soumissionnaire	Montant € HTVA	Montant € TVAC	Conforme au descriptif de marché
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	Oui/Non
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	Oui/Non

LE CAS ÉCHÉANT Que les offres suivantes, ne sont pas conformes au descriptif de marché pour les motifs suivants : [à compléter par : indiquer par offre non conforme, les raisons de leur non-conformité] ; que les offres non-conformes sont écartées ;

Modèle de décision d'attribution (suite)

SI PLUSIEURS CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Considérant que les opérateurs économiques reçoivent les cotations suivantes pour chaque critère et pour les motifs suivants :

Opérateur économique	Critère d'attribution 1 : [à compléter]	
	Cotation	Motifs
	[à compléter]	[à compléter]
	[à compléter]	[à compléter]
	[à compléter]	[à compléter]
Opérateur économique	Critère d'attribution 2 : [à compléter]	
	Cotation	Motifs
	[à compléter]	[à compléter]
	[à compléter]	[à compléter]
	[à compléter]	[à compléter]

Modèle de décision d'attribution (suite)

SOIT plusieurs critères d'attribution Considérant que l'offre de [à compléter par : identification de l'opérateur économique le mieux coté] est considérée comme étant la meilleure du point de vue du pouvoir adjudicateur ;

SOIT un seul critère d'attribution = prix Considérant que le seul critère d'attribution prévu est le prix ; que l'offre de [à compléter par : identification du soumissionnaire ayant l'offre la moins chère] est la moins chère;

DECIDE

D'attribuer le marché n° [à compléter] à [à compléter par : identification de l'opérateur économique/du soumissionnaire auquel vous attribuez le marché] pour un montant de [à compléter] € TVAC.

Le [à compléter par : date]

Pour le pouvoir adjudicateur,

[à compléter par : nom et fonction de la personne habilitée pour signer]

[à compléter par : signature de cette personne]

Exemple de décision d'attribution

Objet : Marché public n°118.218 relatif à la location d'un chapiteau pour les apéros d'automne

Vu l'article L1222-4 CDLD relatif aux compétences organiques en matière d'attribution du marché ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement son article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, plus particulièrement les articles 4 §3, 6, 7 et 124 ;

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à la location d'un chapiteau en vue de l'organisation des apéros d'automne ;

Que l'estimation de cette acquisition s'élève à 4.500 € HTVA ;

Vu la délibération du 24 janvier 2025 par laquelle le conseil communal délègue au Directeur du Service Travaux le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions du marché ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-4, § 2, CDLD, en cas de délégations, les compétences du collège communal sont exercées par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la commune de Trifouillis-les-Petits-Oiseaux, a initié une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché portant sur la location d'un chapiteau ;

Exemple de décision d'attribution (suite) - CONSULTATION

Considérant que les conditions des opérateurs économiques suivants ont été directement consultées par le pouvoir adjudicateur et que leurs conditions sont les suivantes :

Opérateurs économiques (identification et coordonnées)	Modalités de consultation des conditions par le PA (catalogue / site internet, date de consultation, etc.)	Conditions (prix, délai, caractéristiques, etc.)
Tente & Plus	Site web, le 5 novembre	3.750 € HTVA (incl. Éclairage) Ne propose pas de plancher, ni de système de chauffage
À Toi nos Toits	Site web, le 5 novembre	4.000 € HTVA (incl. Plancher) Ne propose pas d'éclairage, ni de système de chauffage
Ciel Mon Chapiteau	Site web, le 5 novembre	4.500 € HTVA (incl. Éclairage, plancher et système de chauffage)

Exemple de décision d'attribution (suite) - CONSULTATION

Considérant la période à laquelle se déroule les apéros ; qu'il convient d'assurer le confort maximal des participants ; qu'en suite de la consultation des conditions commerciales directement accessibles des opérateurs économiques : Tente & Plus, À Toi nos Toits et Ciel Mon Chapiteau, cette dernière société propose le plus d'options de confort, et ce pour un prix qui n'est pas substantiellement plus élevé que le prix des autres opérateurs économiques ; que les conditions de Ciel Mon Chapiteau apparaissent les conditions économiquement les plus avantageuse sur base d'un rapport qualité/prix ;

DECIDE

D'attribuer le marché n° 118.218 à Ciel Mon Chapiteau pour un montant de 5.445 € TVAC.

Le 22 novembre 2025

Pour le pouvoir adjudicateur,

Le Directeur du Service Travaux

x

Exemple de décision d'attribution (suite) – REMISE D'OFFRE

Considérant que le descriptif de marché a été transmis par **courriel**, en date du **4 novembre 2025**, aux opérateurs économiques suivants :

1. **Tente & Plus**, rue du Colonel n°5 à Namur ;
2. **À Toi nos Toits**, rue des arbrisseaux n°3 à Liège ;
3. **Ciel Mon Chapiteau**, rue des fonctionnaires heureux n°9 à Gingelom ;

Considérant que les offres suivantes ont été reçues avant la date limite de réception des offres, à savoir : avant le **20 novembre 2025, à 10h** :

Soumissionnaire	Montant € HTVA	Montant € TVAC	Conforme au descriptif de marché
Tente & Plus	3.750	4.537,50	Oui/Non
À Toi nos Toits	4.000	4.840	Oui/Non
Ciel Mon Chapiteau	4.500	5.445	Oui/Non

Considérant que l'offre de **Tente & Plus** n'est pas conforme au descriptif de marché pour les motifs suivants : **le chapiteau proposé ne respecte pas les dimensions imposées ; qu'il est plus petit ; que la capacité d'accueil du chapiteau constitue un élément essentiel du marché ; qu'en outre, il n'est pas possible de comparer cette offre avec les autres offres en maintenant une égalité de traitement entre le soumissionnaires ; qu'il convient dès lors d'écarter l'offre de Tente & Plus ;**

Exemple de décision d'attribution (suite) - REMISE D'OFFRE

Considérant que les opérateurs économiques reçoivent les cotations suivantes pour chaque critère et pour les motifs suivants :

Opérateur économique	Critère d'attribution 1 : Prix (60)	
	Cotation	Motifs
À Toi nos Toits	60	$(4.000/4.000) \times 60$
Ciel Mon Chapiteau	53,33	$(4.000/4.500) \times 60$
Opérateur économique	Critère d'attribution 2 : Options de confort (40)	
	Cotation	Motifs
À Toi nos Toits	25	Propose un plancher (15) et l'éclairage (10), mais pas de système de chauffage
Ciel Mon Chapiteau	40	Propose l'éclairage (10), le plancher (15) et le système de chauffage (15)

Exemple de décision d'attribution (suite) – REMISE D'OFFRE

Considérant que l'offre de **Ciel Mon Chapiteau** est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution ;

DECIDE

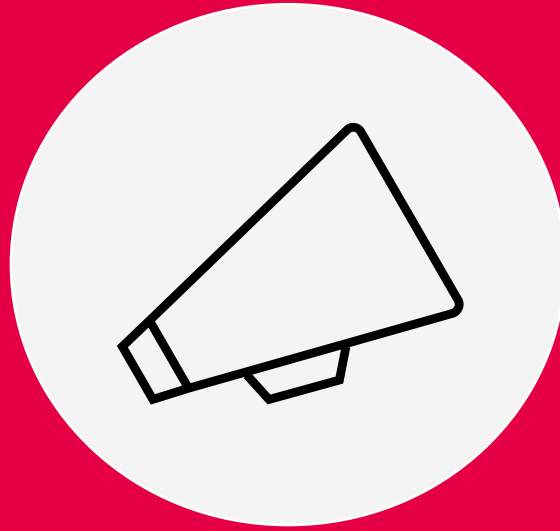
D'attribuer le marché n° **118.218** à **Ciel Mon Chapiteau** pour un montant de **5.445 €** TVAC.

Le **22 novembre 2025**

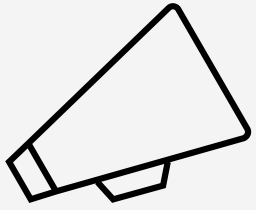
Pour le pouvoir adjudicateur,

Le Directeur du Service Travaux

x

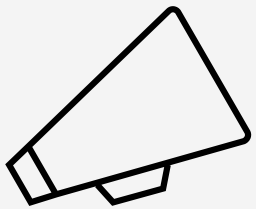


Notification & Information



Notifier l'attribution et informer les soumissionnaires évincés

- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics
PAS applicable (**sauf** Procédures de recours - annulation, suspension et dommages et intérêts)



Informers les soumissionnaires évincés

En cas de sollicitation d'offres

- Principes de bonne administration et de transparence = **recommandent d'informer** les opérateurs économiques qui ont remis offre de la décision qui a été prise
- Pas de formalisme spécifique : courriel, courrier, etc.
- Recommande d'inclure les **voies de recours** dans la notification aux soumissionnaires évincés – permet de faire courir le délai de recours

Modèle de courrier/courriel de notification

Date : [à compléter]

Objet : Marché public n°[à compléter] **relatif à** [à compléter] - Notification du marché

Madame, Monsieur,

SOIT (consultation) Au nom et pour compte de [à compléter] j'ai le plaisir de vous commander [à compléter par le détail de la commande] au montant de [à compléter] HTVA, soit [à compléter] TVAC dans le cadre du marché sous objet.

SOIT (remise offre) Nous avons le plaisir de vous informer que votre offre du [à compléter] au montant de [à compléter] HTVA, soit [à compléter] TVAC dans le cadre du marché sous objet a été retenue. La présente vaut conclusion du contrat.

Les modalités d'introduction de vos factures sont les suivantes : [à compléter - électroniquement/par courriel/par courrier postal].

Modèle de courrier/courriel de notification (suite)

SI DÉROGATION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES Le pouvoir adjudicateur procèdera au paiement du prix convenu dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la facture valablement datée et signée et accompagnée le cas échéant des documents justificatifs requis, à savoir [à compléter].

Les modalités pratiques relatives à l'exécution du marché sont les suivantes : [à compléter].

Pour toutes questions, vous pouvez contacter [à compléter].

SI CONSULTATION Il conviendrait de me confirmer par retour de mail/par courrier l'acceptation de la commande aux conditions de la présente et me préciser [à compléter si vous avez des questions sur les délais d'exécution par exemple (éléments pas déterminants pour l'attribution)].

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

Pour le pouvoir adjudicateur,

[à compléter par : nom et fonction de la personne habilitée pour signer]

[à compléter par : signature de cette personne]

Modèle de courrier/courriel d'information des soumissionnaires non retenus – Si REMISE D'OFFRE

Objet : Marché public n°[à compléter] **relatif à** [à compléter]

Offre non retenue

Madame/Monsieur,

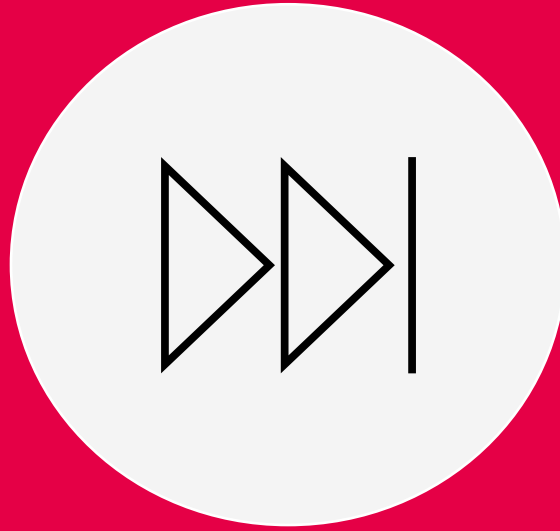
Nous avons le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue dans le cadre du marché sous objet pour les motifs suivants : [à compléter par : le/les motifs pour lequel/lesquels vous ne retenez pas l'offre de ce soumissionnaire – exemple : votre offre n'était pas économiquement la plus avantageuse, vous avez été classé 2^{ème}, votre offre a été écartée dans la mesure où elle n'était pas conforme au descriptif de marché (non-respect des dimensions imposées de la tente), etc.].

Si vous avez la moindre question concernant notre décision, vous pouvez prendre contact avec [à compléter par : nom et coordonnées utiles].

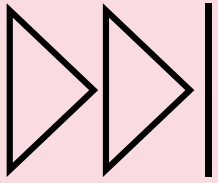
Un recours est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, nous vous joignons en annexe un document détaillant les voies de recours possible. [Modèle d'annexe disponible sur le Portail des Pouvoirs locaux – Outils – modèles de documents – décisions motivées]

En espérant pouvoir collaborer avec vous lors d'un prochain marché public, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.



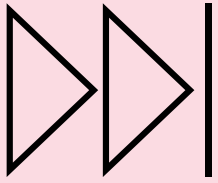
Exécution



Exécution du marché

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics n'est PAS applicable

SAUF disposition contraire dans les documents du marché (si les spécificités / l'importance du marché le recommandent)



Exécution du marché

Exemples :

- Introduire dans les documents du marché une clause de révision de prix
- Prévoir des hypothèses de modification du marché en cours d'exécution (fournitures, services complémentaires par exemple si clause claire et précise quant à ses conditions d'application) - à défaut, uniquement modifications non substantielles
- Rendre applicable les délais de paiement des RGE pour éviter de se voir imposer les conditions générales de vente de l'adjudicataire
- Ajouter des amendes ou pénalités de retard



MOMENT D'ÉCHANGES



Les clauses sociales en Wallonie

SOMMAIRE



Présentation du dispositif wallon



Les trois clauses sociales wallonnes



Au lancement du marché



À l'attribution du marché



En exécution



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF WALLON

Des clauses sociales en général...

- Considérations à caractère social (socioprofessionnelle, lutte contre la discrimination, accessibilité,...)
- Imposées dans les documents du marché (critères d'attribution, spécifications techniques, conditions d'exécution)
- Pour les travaux, fournitures et services

...au dispositif wallon

- Visée **socioprofessionnelle** : promouvoir la formation, l'intégration de demandeurs d'emplois, apprenants, travailleurs handicapés
- Au titre de **conditions d'exécution**
- Dans les marchés publics de **travaux**

Pour les fournitures et services :

Helpdesk APR - marchespublics.responsables@spw.wallonie.be

Le Réseau des facilitateurs « clauses sociales »



SPW SG – DDD

Coordination



SPW SG – DMPA

Facilitateur pour la RW et les OIP wallons



SPW MI

Facilitateur pour le SPW MI



SPW IAS – Dir. MP & Patrimoine

Facilitateur pour les pouvoirs locaux



Union des Villes et Communes de Wallonie

Facilitateur pour leurs membres

Le Réseau des facilitateurs « clauses sociales »

(suite)



Société wallonne du logement

Facilitateur pour les sociétés de logement de service public



Union wallonne des architectes

Facilitateur pour les auteurs de projets



Embuild

Facilitateur pour les entreprises classiques



SAW-B

Facilitateur pour les entreprises d'économie sociale



Opérateurs de formation

(IFAPME, Forem, Communauté française)

Quelle obligation d'insertion d'une clause sociale ?

➤ Décret du 2 mai 2019

- Impose l'insertion d'une clause éthique, sociale et environnementale dans certains marchés subsidiés = **Obligation décréte en vigueur**
- Habilité le GW à modaliser concrètement l'obligation d'insertion des clauses sociales, sauf que les AGW se font toujours attendre...
= **Inapplicable pratiquement**

➤ Condition de la subside arrêtée par certaines autorités subsidiaires via AM

➤ Subsidies européens : l'insertion de considérations sociales est toujours requise

⇒ En cas de doute, **s'adresser à l'autorité subsidiaire !**



LES TROIS CLAUSES SOCIALES « WALLONNES »

Réservation de marché ou de lot

- Réservation de l'accès au marché ou à certains lots
- aux seules entreprises d'économie sociale
- conformément à l'article 15 de la loi MP

⇒ Condition d'accessibilité : les offres déposées par les entreprises classiques sont d'office écartées

Clause sociale de formation

- Impose à l'adjudicataire de réaliser de la **formation de stagiaires/apprentis** sur le chantier
- Pour un nombre d'heures déterminé
- Parmi un ensemble de dispositifs de formation déterminés
- Contre prise en charge financière de ces heures par le PA selon des tarifs horaires fixés

Clause sociale flexible

- Impose à l'adjudicataire :
 - soit de réaliser de la **formation de stagiaires/apprentis** sur le chantier (dans les mêmes conditions que la CSForm)
 - soit de sous-traiter une part déterminée du marché aux **EESI**
- Au libre choix de l'adjudicataire
 - qui peut combiner les deux actions

Annexes

- ❖ **Annexe 1** : descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale et barèmes
- ❖ **Annexe 2** : rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales "entreprises"
- ❖ **Annexe 3** : déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale
- ❖ **Annexe 4** : attestation d'un contrat de formation
- ❖ **Annexe 5** : liste des présences des stagiaires sur chantier

Quelques considérations

Réalisation de la formation

Peut être exécutée par un sous-traitant

Possibilité de valoriser un contrat de formation conclu antérieurement

Sous-traitance aux EESI

Satisfait si l'offre émane d'un GOE composé d'EESI exécutant une part du marché équivalente au pourcentage de sous-traitance défini

Combinaison de la formation et de la sous-traitance

Taux d'exécution de la clause (%)

$$= \left(\frac{\text{Nombre d'heures de formation presté sur chantier}}{\text{Nombre d'heures de formation prévu au cahier des charges}} \right) + \left(\frac{\text{Montant en € facturé par l'économie sociale}}{\text{Montant en € prévu au cahier des charges}} \right)$$

- **Déterminer le montant de sous-traitance à réaliser pour atteindre 100 % d'exécution lorsqu'une partie des heures de formation ont déjà été prestée :**

Montant en € à facturer par l'économie sociale

$$= \left(1 - \frac{\text{Nombre d'heures de formation presté sur chantier}}{\text{Nombre d'heures de formation prévu au cahier des charges}} \right) \times \text{Montant en € prévu au cahier des charges}$$

- **Déterminer le nombre d'heures de formation restant à réaliser pour atteindre 100 % d'exécution lorsqu'une partie de la sous-traitance a déjà été prestée :**

Nombre d'heures de formation à prester sur chantier

$$= \left(1 - \frac{\text{Montant en € facturé par l'économie sociale}}{\text{Montant en € prévu au cahier des charges}} \right) \times \text{Nombre d'heures de formation prévu au cahier des charges}$$

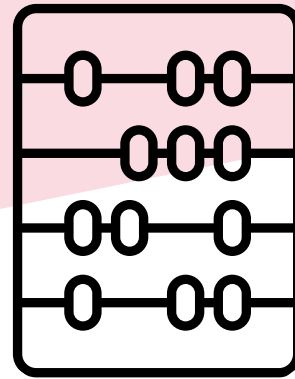
AU LANCEMENT DU MARCHÉ



Les étapes



Contacter le
facilitateur et lui
transmettre les
données de
calibrage



Calibrage de la
clause sociale et
transmission au PA



Insertion des clauses-
types et de l'effort
social dans les
documents du
marché

Les données de calibrage à communiquer

- **Identité du PA**
 - **Adresse du chantier**
 - **Numéro interne de marché**
 - **Objet du marché**
 - **Types de travaux**
 - **Lots – Tranches - Phases**
 - **Délai d'exécution**
(≥ 122 JC/ 73 JO/ 4 Mois)
 - **Valeur estimée HTVA**
(≥ 250.000 € / 165.000 €)
- Le cas échéant, ventilé par Lots/tranches/Phases

- marchespublics.interieur@spw.wallonie.be
(pour tous les pouvoirs locaux)
- marchespublics@uvcw.be
(pour les membres)

Valeur estimée ne comprend pas :

- Options
- Désamiantage
- Travaux d'impétrants/régies
- Restauration patrimoniale
- Services/études
- Travaux nécessitant agréments particuliers (VCA, haute tension, etc.)
- Travaux de jour et de nuit (2/3 exclus du calcul)
- Travaux exclusivement de nuit

Les informations fournies par le facilitateur

➤ La clause conseillée

- Éventuellement, par lot/tranche

➤ L'effort social

- Nbre d'heures de formation [CSForm/Flex]
- Coût de la formation ($\leq 1\%$ du marché) [CSform/Flex]
- Pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion [CSFlex]

Les clauses-types

Réservation

Où peut-on les trouver ?

- Disponible sur le Portail des MP en Wallonie
- Directement intégrées au CCTB
- Directement intégrées à 3P

Que prévoient-elles ?

- La réservation de l'accès au marché/lot
- Les documents à fournir

Les clauses-types

Formation/Flexible

Où peut-on les trouver ?

- Disponible sur le Portail des MP en Wallonie
- Directement intégrées au CCTB
- Directement intégrées à 3P

Que prévoient-elles ?

- L'effort social
- Les conditions de mise en œuvre, d'encadrement et les documents à fournir
- Les modalités de contrôle et de pénalités

N'oubliez pas le poste au mètre !

- Poste relatif aux actions de formation
- Poste à remboursement
- Non-soumis à la révision de prix



À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Réservation du marché ou de lots

Lors de l'examen des offres

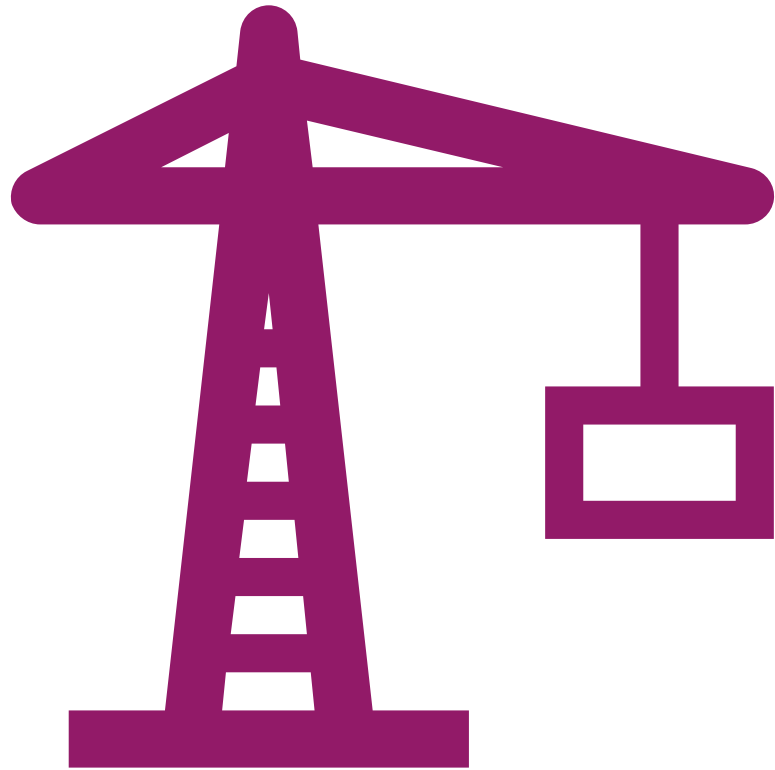
- **Vérification du caractère d'EESI des soumissionnaires** = au moins 30% du personnel employé sont des travailleurs handicapés ou défavorisés
- **En Wallonie :**
 - **Agrément « Économie sociale »**
 - **Agrément « ETA »**

Clause sociale de formation ou flexible

Aucune démarche à accomplir

Éventuellement, lors de l'envoi de l'ordre de commencer les travaux

- Rappeler à l'adjudicataire l'effort social imposé
- Informer le facilitateur, qui activera le Réseau



EN EXÉCUTION

Chronologie

01

Préalablement à l'exécution de l'effort social, vérification de la formation/EESI

02

À la **mi-chantier**, un premier contrôle

03

À la **fin du chantier**, un second contrôle

01. Préalablement

En cas de formation

Documents à recevoir

- le **nom de l'entreprise** (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- le **nom du tuteur** qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- une déclaration sur l'honneur (**modèle**) par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter **les conditions d'encadrement** décrites au point 2.1.2.;
- la/les attestation(s) d'existence **d'un contrat de formation éligible** à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (**modèle**)

Vérification à effectuer

- **Le contrat de formation correspond-il aux dispositifs de formation éligible ?**

01. Préalablement

En cas de sous-traitance

Documents à recevoir

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux

Vérification à effectuer

- Le sous-traitant est-il bien une EESI ?

02. Contrôle de la mi-chantier

Documents à recevoir & Vérification

Concernant la formation

- la liste de présence des stagiaires /apprentis sur le chantier

Concernant la sous-traitance

- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché **ou**
- une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché

Vérification à effectuer

- L'effort social effectué à la mi-chantier atteint-il au moins **10%** de l'effort total imposé ?
- **Non** : passible d'une pénalité

03. Contrôle de la fin du chantier

Documents à recevoir & Vérification

Concernant la formation

- la liste de présence des stagiaires /apprentis sur le chantier

Concernant la sous-traitance

- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché **ou**
- une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché

Vérification à effectuer

- L'effort social effectué atteint-il au moins **90%** de l'effort total imposé ?
- **Non** : passible d'une pénalité

Pénalités

Trois degrés d'(in)exécution

Inexécution totale

Exécution de
l'effort social <
10%

(In)exécution partielle

Exécution de
l'effort sociale
compris entre
10% et 90%

Exécution totale

Exécution de
l'effort social >
90%

PV de carence & Justifications

Quand ?

- **À la mi-chantier** : en cas d'inexécution totale
- **À la fin du chantier** : en cas d'inexécution totale ou partielle

Justification notamment acceptable

- Preuve que, **tous les six mois**, les démarches suivantes ont été effectuées :
 - Contact avec le facilitateur « entreprises »
et
 - Contact avec trois opérateurs de formations **ou**
 - Contact avec trois EESI
- Néanmoins, sur la durée du marché, chaque filière contactée au moins une fois !
- Impossibilité ou inadéquation de l'insertion/la sous-traitance

Montant de la pénalité

Inexécution totale

4 %

du montant initial du marché

En cas de pénalité à la mi-chantier :

- Prélevée sur le paiement des états d'avancement
- Montant restitué dès que l'exécution atteint 10%

(In)exécution partielle

$$P = C \times I$$

P représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;

C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;

I représente le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.

**Toute l'information, des documents
et des outils disponibles sur**

le Portail des marchés publics en Wallonie

Outils – Achats publics responsables – Clauses sociales – Marchés de travaux



MOMENT D'ÉCHANGES



Wallonie
service public
SPW

Rencontre des Pouvoirs locaux autour des marchés publics

4 & 6 novembre 2025



**Merci pour
votre attention !**

**Service public
de Wallonie**

SPW Intérieur
et Action sociale

Direction des Marchés
publics et du Patrimoine

*N'hésitez pas à vous abonner au compte
LinkedIn du SPW Intérieur et Action sociale*